

secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pour la période du 1^{er} mars 2001 au 30 juin 2001;

2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Les Pays-Bas renvoient à la requête déposée dans l'affaire C-452/00⁽²⁾.

⁽¹⁾ JO L 58, p. 13.

⁽²⁾ JO C 45, p. 12.

Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio, rendue le 24 janvier 2001, dans l'affaire C.I.F. — Consorzio Industrie Fiammiferi contre Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato

(Affaire C-198/01)

(2001/C 227/13)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio, rendue le 24 janvier 2001, dans l'affaire C.I.F. — Consorzio Industrie Fiammiferi contre Autorità Garante della Concorrenza e del Mercato et qui est parvenue au greffe de la Cour le 11 mai 2001. Le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. En présence de circonstances dans lesquelles une entente entre entreprises provoque des effets préjudiciables au commerce communautaire, et lorsque cette entente est imposée ou favorisée par une disposition législative nationale qui en légitime ou renforce les effets, plus particulièrement en ce qui concerne la fixation des prix et la répartition du marché, l'article 81 CE impose-t-il ou permet-il à l'Autorité nationale de la concurrence de laisser inappliquée cette réglementation et de sanctionner ou tout au moins interdire à l'avenir le comportement anticoncurrentiel des entreprises, et quelles en sont les conséquences juridiques?
2. Une législation nationale qui confère compétence à un ministère pour établir le tarif de vente d'un produit et attribue, en outre, à un consortium obligatoire entre les producteurs le pouvoir de répartir la production entre les entreprises, peut-elle être considérée, aux fins de l'application de l'article 81, paragraphe 1, CE, comme une législation qui laisse subsister la possibilité d'une concurrence susceptible d'être empêchée, restreinte ou faussée par des comportements autonomes des entreprises?

Demande de décision préjudicielle présentée par arrêt du Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), deuxième chambre, prononcé le 4 avril 2001 dans l'affaire Fazenda Pública contre Antero & C.^a L.^{da}

(Affaire C-203/01)

(2001/C 227/14)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par arrêt du Supremo Tribunal Administrativo (Portugal), deuxième chambre, prononcé le 4 avril 2001 dans l'affaire Fazenda Pública contre Société Antero & C.^a L.^{da}, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 17 mai 2001. Le Supremo Tribunal Administrativo demande à la Cour de justice de statuer sur les questions préjudicielles suivantes:

- 1) Quel est le sens et la portée de l'expression «prise en compte» utilisée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa, [de la version française] du règlement (CEE) n° 1697/79⁽¹⁾ du Conseil du 24 juillet 1979?
- 2) L'acte administratif par lequel est dûment établi le montant des droits à l'importation ou des droits à l'exportation à percevoir par les autorités compétentes, visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, sous c), de ce règlement, était-il la prise en compte («registo de liquidação») ou la liquidation, au sens de calcul ou décompte, des droits par les autorités douanières?
- 3) Le 19 avril 1988, la prise en compte («registo de liquidação») était-elle une formalité nécessaire à la validité de la liquidation ou une condition de son efficacité ou exigibilité?
- 4) Le 19 avril 1988, une liquidation (calcul ou décompte) de droits de douanes à l'importation dûment notifiée au redevable en vue du recouvrement *a posteriori* rendait-elle la dette douanière liquide et exigible, même lorsque cette liquidation n'avait pas fait l'objet d'une prise en compte («registo de liquidação»)?
- 5) Un recours contentieux dont les tribunaux portugais ont été saisis à partir de 1988 et jusqu'au 15 novembre 1995 contre le rejet par l'autorité douanière d'une demande de remise de droits faisant l'objet d'un recouvrement *a posteriori* peut-il être considéré comme ayant suspendu le délai de trois ans pour le recouvrement *a posteriori*?

- 6) Avant l'entrée en vigueur du règlement (CE) n° 2700/2000⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, qui a modifié l'article 221, paragraphe 3, du code des douanes communautaire, existait-il une norme de droit communautaire prévoyant la suspension du délai de trois ans pour le recouvrement *a posteriori* à partir du moment où est introduit un recours?

(1) Règlement (CEE) n° 1697/79 du Conseil, du 24 juillet 1979, concernant le recouvrement «a posteriori» des droits à l'importation ou des droits à l'exportation qui n'ont pas été exigés du redevable pour des marchandises déclarées pour un régime douanier comportant l'obligation de payer de tels droits (JO L 197 du 3 août 1979, p. 1).

(2) Règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil, du 16 novembre 2000, modifiant le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire (JO L 311 du 12 décembre 2000, p. 17).

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 25 avril 2001 dans l'affaire M. Tilmann Klett contre Bundesministerium für Bildung, Wissenschaft und Kultur

(Affaire C-204/01)

(2001/C 227/15)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Verwaltungsgerichtshof (Autriche) rendue le 25 avril 2001 dans l'affaire M. Tilmann Klett contre Bundesministerium für Bildung, Wissenschaft und Kultur et parvenue au greffe de la Cour le 6 mai 2001. Le Verwaltungsgerichtshof demande à la Cour de Justice de statuer sur la question suivante:

Convient-il d'interpréter l'article 19ter, tel qu'ajouté par l'acte d'adhésion, de la directive 78/686/CEE⁽¹⁾ du Conseil, du 25 juillet 1978, visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres du praticien de l'art dentaire et comportant des mesures destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement et de libre prestation de services (JO C 241 du 29 août 1994, page 218), les articles 12 et 39 CE, ainsi que l'article 1er, en liaison avec les articles 3 et 9, de la directive 93/16/CEE⁽²⁾ du Conseil, du 5 avril 1993, visant à faciliter la libre circulation des médecins et la reconnaissance mutuelle de leurs diplômes, certificats et autres titres, en ce sens qu'ils s'opposent à une disposition en vertu de laquelle l'admission à la formation de spécialisation en art dentaire, régie par l'article 19ter de la directive 78/686/CEE, présuppose que le titre de docteur en médecine générale ait été obtenu auprès d'une université nationale?

(1) JO 1978, L 233, p. 1.

(2) JO 1993, L 165, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La-Mancha, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Segunda, rendue le 3 avril 2001 dans l'affaire Isabel et Adelina Parras Medina contre Consejería de Agricultura de la Junta de Comunidades de Castilla-La-Mancha

(Affaire C-208/01)

(2001/C 227/16)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du Tribunal Superior de Justicia de Castilla-La-Mancha, Sala de lo Contencioso-Administrativo, Sección Segunda, rendue le 3 avril 2001 dans l'affaire Isabel et Adelina Parras Medina contre Consejería de Agricultura de la Junta de Comunidades de Castilla-La-Mancha, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 18 mai 2001. Le tribunal Superior de Justicia de Castilla-La-Mancha demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. La notion de force majeure, visée à l'article 12 du règlement (CEE) n° 1294/96 du 4 juillet 1996, doit-elle être atténuée de telle sorte qu'elle inclut aussi des circonstances imprévisibles et inéluctables, de nature à exclure l'existence d'une négligence dans le respect du délai concerné, telles que celles décrites dans la présente ordonnance?
2. Dans le cas où une réponse à cette question est considérée comme nécessaire pour répondre à la première question, les conséquences prévues par l'article 12 ont-elles le caractère d'une sanction ou d'une peine et, le cas échéant, cela corrobore-t-il la nécessité d'atténuer la notion précitée de force majeure?

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundespatentgericht rendue le 10 avril 2001 dans l'affaire Firma Henkel KGaA

(Affaire C-218/01)

(2001/C 227/17)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundespatentgericht rendue le 10 avril 2001 dans l'affaire Firma Henkel KGaA et parvenue au Greffe de la Cour au 29 mai 2001. Le Bundespatentgericht invite la Cour de justice à statuer sur les questions suivantes, portant sur l'interprétation de l'article 3, paragraphe 1, sous b), c) et e) de la première directive 89/104/CEE du Conseil du 21 décembre 1988, rapprochant les législations des États membres sur les marques⁽¹⁾:

1. Pour les marques tridimensionnelles constituées de l'emballage des produits qui sont généralement emballés dans le commerce (comme, par exemple, les liquides), doit-on, du point de vue du droit des marques, assimiler l'emballage du produit à la forme du produit, de sorte que